

PROJET DE LOI N° 113

Ama  
Art. 11

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière  
d'adoption et de communication de renseignements

**Amendement**

**Article 11**

Modifier l'article 11 en ajoutant, après le premier alinéa de l'article 544.1 introduit, l'alinéa suivant:

«Dans les cas où il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il y ait une reconnaissance des liens préexistants de filiation, une demande à cet effet peut accompagner la requête en adoption.»

Retiré  
M.P.

Am 6  
Art. 32

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 113**

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE  
RENSEIGNEMENTS**

**ARTICLE 32**

Modifier l'article 32 du projet de loi :

1° par la suppression du quatrième alinéa de l'article 583;

2° par l'ajout, à la fin de l'article 583.4, de l'alinéa suivant :

« Lors de l'inscription d'un tel refus, le parent détermine s'il accepte d'être informé de la première demande de renseignements le concernant afin qu'il puisse à ce moment maintenir son refus ou le retirer. ».

3° par le remplacement de l'article 583.10 par les suivants :

« **583.10.** Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si les parents d'origine bénéficient d'un refus à la communication de leur identité.

« **583.11.** Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.

Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact.

« **583.12.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, la communication des renseignements relatifs à l'identité et à la prise de contact est subordonnée au consentement de la personne recherchée ou du parent d'origine dont le nom serait révélé par la communication à l'enfant de son nom d'origine, à moins que la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoie autrement. ».

Retiné  
M.P.

PROJET DE LOI N° 113

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière  
d'adoption et de communication de renseignements

Am C  
Art. 32  
(art. 583.1)

**Amendement**

**Article 32**

Modifier l'article 583.1 introduit par l'article 32 du projet de loi en :

1. Supprimant le mot «, outre»
2. En supprimant les mots «, la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle le nom de ce parent»

Rejeté  
MA

**Texte modifié :**

~~583.1. Un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche, outre la communication de son nom. la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle le nom de ce parent.~~

Amd  
Art. 62  
(art. 71.15.3)

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

(P.L. n° 113)

#### Article 62 (71.15.3)

Modifier le premier alinéa de l'article 71.15.3 proposé par l'article 62 du projet de loi :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 71.15.1 et 71.15.3, le ministre peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine, notamment »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, de « marriage, civil or de facto union » par « marriage or civil union ».

Retiné  
M.P.

#### Commentaires

La première modification vise à spécifier, d'une part, que les renseignements nécessaires peuvent également être exigés par le ministre pour lui permettre d'informer la personne qui lui en fait la demande du fait qu'elle a été adoptée ou non et, d'autre part, que la liste des renseignements pouvant être obtenus n'est pas exhaustive. Elle vise également à rendre applicable le pouvoir du ministre d'exiger des renseignements pour identifier ou localiser une personne pour l'application de l'article 584 du Code civil qui permet la communication de renseignements médicaux dans certains cas.

La deuxième modification supprime la mention à l'union de fait puisqu'il s'agit ici de connaître la date et le lieu de l'union conjugale, ce qui ne peut concerner qu'un mariage ou une union civile.

PROJET DE LOI N° 113

Am e  
Art. 11

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière  
d'adoption et de communication de renseignements

**Amendement**

**Article 11**

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 544, du suivant :

«**544.1** Les consentements à l'adoption sont donnés soit en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien de filiation entre l'enfant et son parent, soit en vue d'une telle adoption assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre. »

Reyto  
MP

PROJET DE LOI N° 113

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière  
d'adoption et de communication de renseignements

Am f  
Art 29

**Amendement**

**Article 29**

Modifier l'article 29 en remplaçant le nouvel article 579 par le suivant :

«**579.** Au moment où il prononce l'ordonnance de placement, le tribunal peut approuver une entente, convenue entre l'adoptant et le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, portant sur la divulgation ou l'échange de renseignements concernant l'enfant ou sur des relations entre eux ou avec l'enfant au cours du placement après l'adoption.

Une telle entente ne peut être établie que dans l'intérêt de l'enfant et que si celui-ci y consent. »

Rejeté  
MF

PROJET DE LOI N°113

Amg  
Art. 29

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

AMENDEMENT

**Article 29 :**

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

**579.** Au moment où il prononce l'ordonnance de placement ou l'adoption, le tribunal peut homologuer une entente écrite, convenue entre la famille adoptive et la famille d'origine, visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles entre eux au cours du placement et après l'adoption.

Une telle entente ne peut être établie que dans l'intérêt de l'enfant. Lorsque l'adopté est âgé de 10 ans et plus, son consentement est nécessaire afin que l'entente puisse être valide, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »

Retiro  
MP

Am h  
Art. 29  
(art. 579)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 113**

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE  
RENSEIGNEMENTS**

**ARTICLE 29**

Remplacer l'article 579 proposé par l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

« **579.** Une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles peut être conclue, par écrit, entre la famille adoptive et la famille d'origine.

L'entente ne peut être conclue que dans l'intérêt de l'enfant. S'il est âgé de 10 ans et plus, l'enfant doit y consentir et peut y mettre fin en tout temps, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. ».

Retire  
MF



Am <sup>0</sup> 1  
Article 94

**Projet de loi n° 113**

**Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière  
d'adoption et de communication de renseignements**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 94**

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 47.

MP.

PROJET DE LOI N°113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Am j  
Art. 0.1,  
7.4, 7.5,  
7.6 et 7.7.

AMENDEMENT

Insérer les articles suivants au projet de loi :

**Article 0.1 :**

Ajouter, précédemment à l'article premier du projet de loi, l'article 0.1 suivant :

« L'article 114 du Code civil du Québec est modifié, par l'insertion, après le premier alinéa, de :

De même, lorsque la conception survient pendant l'union de fait, le conjoint survivant peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de la personne qui était son conjoint de fait si cette personne est décédée avant la naissance. »

**Article 7.4 :**

Insérer, après l'article 7.3 du projet de loi, l'article 7.4 suivant :

« L'article 525 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « mariage ou l'union civile » par « mariage, l'union civile ou l'union de fait ».

**Article 7.5 :**

Insérer, après l'article 7.4 du projet de loi, l'article 7.5 suivant :

« Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 525, du suivant :

« 525.1. L'enfant né dans les 300 jours après la fin de l'union de fait de personnes de sexe différent est présumé avoir pour père l'ex-conjoint de fait de sa mère si celui-ci est décédé avant la naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint de fait lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère. »

Amj (suti)  
Art. 0.1.7.4  
7.5, 7.6 et 7.7

**Article 7.6 :**

Insérer, après l'article 7.5 du projet de loi, l'article 7.6 suivant :

« L'article 535 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le mari ou le conjoint uni civilement » par « le mari, le conjoint uni civilement ou le conjoint de fait décédé avant la naissance ». »

**Article 7.7 :**

Insérer, après l'article 7.6 du projet de loi, l'article 7.7 suivant :

« Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 538.3, du suivant :

« 538.4. L'enfant, issu par procréation assistée d'un projet parental entre conjoints de fait qui est né dans les 300 jours après la fin de l'union de fait est présumé avoir pour autre parent l'ex-conjoint de fait de la femme qui lui a donné naissance si cet ex-conjoint est décédé avant la naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint de fait lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de la femme qui lui a donné naissance. ».

Rejato  
MA

PROJET DE LOI N° 113

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière  
d'adoption et de communication de renseignements

Samia  
Am 47  
Art. 94

**Sous-amendement**

**Article 94**

Modifier l'amendement remplaçant l'article 94 du projet de loi en remplaçant les mots «au plus tard un an» par les mots «au plus tard six mois».

**Texte modifié :**

94. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais **au plus tard six mois** suivant la sanction du présent projet de loi, à l'exception [...]

Refine  
M.P.